

Département de Seine et Marne

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42  
Fax : 01 64 02 80 58

Saint Thibault

Envoyé en préfecture le 17/03/2021  
Reçu en préfecture le 17/03/2021  
Affiché le 17 Mars 2021  
ID : 077-217704386-20210119-ARRETE\_2021\_043-AR

**n°2021-043**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE  
LOISIRS**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ere classe,

**Considérant**, qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à disposition du public et des usagers.

**ARRETE**

**Titre 1 : Dispositions générales**

**ARTICLE 1.1 : Règlement général**

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade et de ses abords comprenant les parkings, les aires de jeux, le street workout, les terrains de pétanque, les tennis.

Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs... d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site (vestiaires sportifs, club house) sont tenus de respecter les dispositions du règlement. L'utilisation de ces locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site.

## **ARTICLE 1.2 : Dispositions générales relatives aux conditions d'accès**

Les équipements sportifs et/ou de loisirs implantés aux abords du stade sont d'accès libres. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ci-après pour chaque équipement et sont accessibles à toute personne à mobilité réduite.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être assurés par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

## **ARTICLE 1.3 : Conditions d'ordre et de sécurité générales**

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux ;
- Les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et /ou par le fait d'un rassemblement.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.
- Il est interdit de fumer le narguilé, la chicha, une pipe à eau et de vapoter sur l'ensemble des sites
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque (bouteille en verre, etc...)
- Il est interdit de détruire, couper, salir, graver et écrire sur quelque support que ce soit
- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble des sites.

Les usagers doivent mettre leurs détritres dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci ; Les bouteilles et autres contenants plastiques seront déposés dans les containers.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 0160317326 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

#### **ARTICLE 1.4 : Manifestations**

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

#### **ARTICLE 1.5 : Affichage et publication du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, panneau près de la barrière sélective d'accès.

Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé par les fournisseurs des équipements.

#### **Titre 2 : les parkings**

##### **Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux parkings**

- Les regroupements de personnes et/ou de véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool ou autre sont interdits.
- Les jeux de ballons y sont interdits.

#### **Titre 3 : les aires de jeux**

##### **ARTICLE 3.1 : Description des équipements**

Un affichage sur place précise l'âge des enfants auquel s'adresse le jeu.

##### **ARTICLE 3.2 : Définition des activités**

Seule l'utilisation des jeux en place est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

##### **ARTICLE 3.3 : Conditions d'accès**

Les aires de jeux sont réservées aux enfants accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnateur.

#### **ARTICLE 3.4 : Conditions d'accès**

- les vélos doivent rester à l'extérieur des aires de jeux afin de n'occasionner aucune dégradation au revêtement du sol.
- les jeux de ballons sont strictement interdits dans l'aire de jeux.
- il est interdit de grimper sur les barrières.
- la circulation des deux roues motorisés ou non est strictement interdite sur les terrains

#### **Titre 4 : les terrains de pétanque**

##### **ARTICLE 4.1 : Description des équipements**

- 2 terrains sont à disposition
- Ils sont situés à proximité du gymnase et de l'allée du château

##### **ARTICLE 4.2 : Définition des activités**

Seule la pratique de la pétanque est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

##### **ARTICLE 4.3 : Conditions d'accès**

Les terrains de pétanque sont mis à disposition du public. Les enfants fréquentant ces espaces sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

##### **ARTICLE 4.4 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de pétanque**

- la circulation des deux roues motorisés ou non est strictement interdite sur les terrains
- les jeux de ballons sont interdits sur le terrain
- les règles usuelles de circulation et de priorité sont appliquer : respect de la délimitation des terrains, ne pas traverser le terrain pendant une partie engagée, prudence...
- il est interdit d'introduire des bouteilles, flacons en verre etc...

#### **Titre 5 : les tennis : situés « chemin des Clayes »**

##### **ARTICLE 5.1 : Description des équipements**

Les équipements existants sont :

- un club house
- 2 courts de tennis

##### **ARTICLE 5.2 : Définition des activités**

Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

##### **ARTICLE 5.3 : Conditions d'accès**

Le chalet et les 2 courts de tennis sont mis à la disposition du Club de Tennis de Saint Thibault. Ces équipements sont sous l'entière responsabilité du club de Tennis (fonctionnement). Seuls les adhérents au Club de Tennis peuvent accéder aux courts et au chalet.

#### **ARTICLE 5.4 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques**

- les vélos doivent restés à l'extérieur des courts
- les jeux de ballons, de modélisme etc... sont interdits sur les courts
- il est interdit d'escalader les clôtures et le chalet

#### **Titre 6 : le stade**

##### **ARTICLE 6.1 : Description des équipements**

2 terrains synthétiques sont mis à disposition :

- un terrain A11
- un terrain A 8

##### **ARTICLE 6.2 : Définition des activités**

Le stade est destiné à la pratique du sport. Les balades pédestres sont autorisées sur les cheminements prévus à cet effet.

##### **ARTICLE 6.3 : Conditions d'accès**

- Le terrain « A11 » est mis à disposition pendant la période scolaire du 03 septembre au 30 juin de 8h00 à 17h00 en priorité au collège Léonard de Vinci et aux trois écoles de Saint Thibault, au Club de football aux accueils de loisirs de la commune, aux associations sportives de la commune. Pour les entraînements en soirée, les associations sportives devront respecter les horaires d'utilisation des structures.

La commune se réserve le droit de restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

- Le terrain « A8 » est mis à disposition pendant la période scolaire du 03 septembre au 30 juin de 8h00 à 17h00 en priorité au collège Léonard de Vinci et aux trois écoles de Saint Thibault, au Club de football, aux accueils de loisirs de la commune, aux associations sportives de la commune et aux résidents. Pour les entraînements en soirée, les associations sportives devront respecter les horaires d'utilisation des structures ;

La commune se réserve le droit de restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

##### **ARTICLE 6.4 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains**

- la circulation des deux roues motorisées ou non est interdit
- les jeux de modélisme sont interdits
- les regroupements nocturnes sont interdits
- la consommation d'alcool et autres est interdite
- il est interdit de grimper sur les cages de but
- il est interdit de grimper sur les filets

**Titre 7: Annulation de l'arrêté 2018/153** portant règlementation à l'intérieur du plateau d'évolution sis rue des Sablons derrière l'école Pierre Villette

**ARTICLE 7.1 :** Suite à une suppression des horaires dans l'article 2 sur l'arrêté 2018/153 il est nécessaire d'annuler l'arrêté 2018/153, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/153

## **Titre 8 : Le Street Workout**

### **ARTICLE 8.1 : Définition des activités**

Le « Street Workout » est exclusivement réservé à la pratique de la musculation de rue. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

### **ARTICLE 8.2 : Conditions d'accès**

Les utilisateurs du « Street Workout » doivent être âgés de plus de 12 ans et mesurer plus d'1m40. L'accès est réservé aux personnes ne représentant pas de contre-indication médicale. Toute activité physique peut induire un risque de santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts. L'utilisation du Street Workout est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Le stationnement des véhicules aux abords du Street Workout doit être respecté :

- Des places sont à disposition rue René Cassin
- Il est interdit de stationner avec les véhicules à deux roues dans l'enceinte sportive
- De respecter la signalisation réglementaire

### **ARTICLE 8.3 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Street Workout**

Il est formellement interdit :

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélo, skate, trottinette...) sur le site
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées

## **Titre 9 : Exécution et Recours**

### **ARTICLE 9.1 : Signalisation**

Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les *Numéros d'urgence en cas d'accident*.

Urgences : 112  
Pompiers : 18  
Samu : 15  
Commissariat de Police : 17

### **ARTICLE 10 : Recours**

Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 11 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi que les agents de la force publique chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

Madame la commissaire de la Police Nationale  
Madame la Responsable du Service Sécurité et prévention.  
Messieurs les Présidents d'associations,  
Monsieur le responsable des sports

Le Maire



Sinclair VOURIOT

Conseiller Départemental